



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2021-47
portant prescriptions complémentaires
concernant l'installation
de stockage de déchets du Vallon du Fou
à Martigues**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1, L.541-13, L.541-15 et R.513-1, R. 181-46, R.516-1, R.516-2 R.541-16,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 26 juin 2019 par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2-2009 A du 9 février 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre (CAOEB) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou »,

Vu le courrier du 10 janvier 2020 de la Métropole Aix Marseille Provence demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques autorisées pour le centre de traitement des déchets du Vallon du Fou,

Vu le courrier du 10 mars 2020 de la Métropole Aix Marseille Provence demandant la modification de la zone de chalandise,

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 19 avril 2017, complétée par les éléments transmis par courriels du 5 juillet 2019 et du 18 novembre 2020,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du CODERST du 20 janvier 2021,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres,

Considérant que l'exploitant bénéficie des droits acquis suite aux différentes évolutions de la nomenclature, et qu'il en a fait la demande en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des articles R.516-1 et R.156-2 du code de l'environnement, l'exploitant, dans le cadre de son changement d'exploitant, a bien transmis l'ensemble des éléments relatifs aux garanties financières,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de la nomenclature des installations de l'arrêté préfectoral suite à des évolutions de la réglementation,

Considérant que le SRADDET adopté le 26 juin par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est le texte réglementaire opposable organisant la prévention et la gestion des déchets dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'ISDND du Vallon du Fou fait partie du bassin de vie « Provençal »,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant qu'une des principales orientations régionales définie par le SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux quatre bassins de vie, conformément à l'article R. 541-16 I 5° du Code de l'environnement,

Considérant que l'ancienne zone de chalandise de l'ISDND du Vallon du Fou définie dans son arrêté préfectoral d'autorisation, était limitée aux seules communes de Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts,

Considérant que la demande de la Métropole Aix Marseille Provence vise à étendre cette zone de chalandise à l'ensemble du bassin de vie « Provençal »,

Considérant que la demande de la Métropole Aix Marseille Provence porte uniquement sur l'origine géographique des déchets stockés et, qu'à ce titre, elle ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant la situation régionale en matière d'élimination des déchets et le déficit de capacité d'élimination de déchets ultimes dans le bassin « Provençal », notamment pour les années 2020 et 2021, qui impliquent d'assurer un suivi régulier des capacités d'enfouissement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2-2009 A du 9 février 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre (CAOEB) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues, lieu dit « Vallon du Fou », sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2-2009 A du 9 février 2009 sont modifiés comme suit :

- l'article 1.1.1 « *Exploitant titulaire de l'autorisation* » est modifié comme suit :

La Métropole Aix Marseille Provence (MAMP), dont le siège communautaire est situé 58 Boulevard Charles Livon à Marseille 7ème, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Martigues, au lieu-dit « vallon du Fou » les installations détaillées ci-dessous :

rubrique	Classement	libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2b	A	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2- Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Installation de stockage de déchets non dangereux	70 000 t/an

2780-1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : 1 - Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Plateforme de compostage de déchets verts	20 t/j
2510-3	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Aménagement du casier de stockage de déchets non dangereux	550 000 m ³
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques - 1. Supérieure à 10 000 m ²	Station de transit de produits minéraux solides	40 000 m ²
2515-1b	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes	Traitement des matériaux issus de l'aménagement de l'ISDND	≤ 200 kW

		pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
2710-1b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égal à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchèterie	< 7 t
2710-2b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchèterie	< 300 m ³
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	200 t/j

- le tableau de l'article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par celui ci-dessous :

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à une installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement de déchets).

- l'article 1.6.2 « Montant des garanties financières » est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Montant de la garantie financière
2760-2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2- Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	4.414 978 € TTC

- l'article 2.1.4.2.1 « Origine des déchets » est modifié comme suit :

« L'origine des déchets est limitée, hors situation exceptionnelle dûment justifiée, aux communes du bassin de vie « Provençal », tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par les étapes éventuelles de regroupement, transfert, tri subies en préalable à leur mise en décharge.

Article 3

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La Présidente de la Métropole Aix-en-Provence,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le **22 JAN. 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT